

STATUTS ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE NOUVELLE CALEDONIE

FONDEMENT

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dite « **Association des Etudiants de Nouvelle Calédonie** », dont le sigle est AENC.

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association a pour objet :

- ❖ Regrouper l'ensemble des étudiants de Nouvelle Calédonie ;
- ❖ D'améliorer la vie des étudiants de Nouvelle-Calédonie ;
- ❖ Promouvoir et assurer la défense des intérêts des étudiants de Nouvelle Calédonie ;
- ❖ Promouvoir la coordination entre les différentes associations d'étudiants, les corps enseignants et les services compétents de la Nouvelle Calédonie ;
- ❖ Organiser des événements ou manifestations regroupant l'ensemble des étudiants de Nouvelle-Calédonie ;
- ❖ Soutenir, si elle le juge utile, toutes les actions ayant un intérêt à la cause étudiante ;
- ❖ Venir en aide aux étudiants dans de diverses démarches administratives ;
- ❖ Le regroupement des intérêts des adhérents, le dialogue avec les pouvoirs publics, les services, les personnes ou associations concernées de Nouvelle Calédonie et au niveau national ou international.

Sa durée est illimitée.

L'association s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Elle a son siège social 4 rue Félix Raoul Thomas – Résidence Universitaire- 98800 Nouméa. Ce siège social peut être transféré en tout lieu par simple délibération du conseil d'administration, sa ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs. Ces membres sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Elles s'engagent dès leur adhésion à accepter et à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Sont considérés comme membres actifs :

Les personnes physiques qui paient une adhésion et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Elles doivent justifier d'une inscription dans les formations post BAC en Nouvelle Calédonie (carte étudiant, certificat de scolarité ou diplôme).

Ils participent aux activités de l'association.

Sont considérés comme membres fondateurs :

Les personnes physiques ou morales qui ont créées l'association.

Les membres fondateurs sont :

Pierre MESTRE

Marine CHARLES

Jorick KABAR

Victoria MEDUS

Diana ARII

Maxence MARCHAND

Mathilde BERGERON

Isaake TUIKALEPA

Christine TARWAIT-KARTODIMEJO

Ces membres ne peuvent être remplacés, modifiés, ou supprimés

Ils sont dispensés d'adhésion et de cotisations.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs:

Les personnes physiques ou morales qui participent au développement de l'association par l'octroi soit de moyens financiers, soit de moyens matériels, sans aucune contrepartie.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation.

Sont considérés comme membres d'honneur:

Les personnes physiques qui auront rendues des services à l'association. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation. Ils sont désignés par l'assemblée générale.

Les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent participer aux activités de l'association. Leur qualité de membre n'est pas transmissible. Ils n'ont pas de représentation au sein des organes de direction de l'association (AG, conseil d'administration).

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son entrée.

L'adhésion impose à son titulaire de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 3

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit faire l'objet d'une approbation en assemblée générale, et par la radiation.

La radiation et toutes autres sanctions sont prononcées par le conseil d'administration, dans les conditions prévues au règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations, sommes dues, ou pour tout motif grave. L'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications, accompagné d'un défenseur de son choix.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont :

- la gestion des infrastructures nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- l'aide technique, administrative, morale aux membres actifs selon toutes modalités appropriées,
- l'organisation de toutes journées ou manifestations récréatives avec la participation de membres actifs,
- les prises de contact avec les pouvoirs publics, les collectivités publiques et privées, pour toutes questions de son ressort (organisation des réunions, élaboration de règlement), congrès, expositions, conférences, et de toutes actions de propagande),
- la vente et la location de biens concourant à la réalisation de l'objet social, dans la limite de la réglementation en vigueur,
- réunir les intervenants en Soins Palliatifs sur la Nouvelle Calédonie,
- organiser des activités de formation jugées utiles par le conseil d'administration.

Titre II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

L'assemblée générale se compose des membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre actif pourra représenter à l'assemblée générale au plus un autre membre actif dont il aura reçu la procuration,

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les personnes rétribuées par l'association, sous réserve de l'autorité du Président

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Section I – Assemblée Générale Ordinaire

Article 6

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le quart des membres représentant le quart des voix de l'assemblée, et ceci dans un délai maximum de 15 jours après sa demande de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres représentant le quart des voix sont présentes ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint elle est convoquée avec le même ordre dans un délai de 7 jours et délibère sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation telle que définie à l'article 18 des statuts et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l'association et aux autorités locales compétentes.

Section II – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 7

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la révocation du conseil d'administration ou de la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée au plus tard 30 jours après la proposition faite par le conseil d'administration ou par le dixième des membres actifs.

Titre III - ADMINISTRATION

Section I - Le Conseil d'Administration

Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration de 9 membres réparti selon les collèges suivants :

- 4 membres issus du collège de l'Université
- 3 membres issus du collège des BTS
- 2 membres issus du collège des Ecoles et Classes Préparatoires

Les membres du conseil d'administration exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au conseil d'administration, ceux-ci peuvent pourvoir à leur(s) remplacement(s) par cooptation en respectant la répartition par collège. Le membre ainsi coopté sera entériné lors de la plus proche assemblée générale.

Si un collège ne fournit suffisamment de membres, les membres élus (ou cooptés) seront pris alors parmi les membres des autres collèges

Les candidats au conseil d'administration devront être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être adhérents à l'association au moment du dépôt de leur candidature.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 9

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs,
- 2) Les deux tiers des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'association; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et communiqués aux adhérents de l'association.

Article 11

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Section II - Le Président et le Bureau

Article 12

Dès l'élection du conseil d'administration, celui-ci élit le président de l'association.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin tous les 2 ans lors de l'assemblée générale. Le président sortant est rééligible.

Article 13

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition comprend :

- Un vice président,
- Un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Tout membre du bureau n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Article 14

Le président:

Le président de l'association préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le conseil d'administration.

Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier :

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 15

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau ou du conseil d'administration élu par le conseil d'administration à bulletin secret.

Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, celui-ci élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur de la plus proche assemblée générale.

Section III - Autres organes de l'Association

Article 16

Le conseil d'administration pourra par simple décision mettre en place des commissions permanentes et/ou provisoires. Les commissions provisoires seront fonction des projets ponctuels que l'association pourra mettre en place. Chacune de ces commissions sera présidée par un membre du conseil d'administration.

Les commissions permanentes sont:

- Le conseil des anciens
- Le conseil de discipline

Les autres commissions seront définies par le règlement intérieur.

Article 17

Outre le président, des commissions, qui doivent être membre du conseil d'administration avec voix délibérative, celles-ci doivent être composées d'au moins deux membres actifs. Des intervenants extérieurs peuvent être invités aux travaux de ces commissions.

Les autres membres du conseil d'administration sont les invités permanents des commissions avec voix consultative.

Les présidents de commissions préviendront le bureau de la date et heure de tenue des séances.

Les commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du conseil d'administration.

Sur décision du conseil d'administration, les commissions pourront bénéficier d'une ligne de fonctionnement annexée au budget de l'association dont le montant et les modalités seront définis dans le règlement intérieur.

La gestion de cette ligne de fonctionnement restera de la compétence du trésorier de l'association.

Titre IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18

La dotation comprend :

- 1) la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
- 4°) d'espace évolutif, d'installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

Article 19

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et adhésions de ses membres,
3. le produit des manifestations diverses,
4. les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. les subventions des collectivités provinciale et municipale, d'Etat et d'établissements privés, du gouvernement de la Nouvelle Calédonie,
6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. les dons et les actes de mécénat,
8. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
9. Pour le fonctionnement de l'association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

Article 20

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute opération faisant l'objet d'un règlement financier, menée sous le contrôle de l'association, devra obligatoirement transiter par les comptes de l'association.

Ces moyens d'actions ainsi que les moyens financiers de mises en place seront du seul ressort de l'association.

Titre V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, ou décider la révocation du conseil d'administration ou la dissolution de l'association comme il est prévu à l'article 9 des présents statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation faite par le conseil d'administration sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification et adressée aux membres actifs de l'association, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs est présente ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 22

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 21 ci-dessus.

Le 4^{ème} alinéa prévu à l'article 21 n'est dans ce cas pas applicable.

Article 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une autre association ayant le même but social.

Article 24

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

Titre VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

Le président de l'association fait connaître dans les trois mois au Haut Commissariat de la Nouvelle Calédonie ainsi qu'aux autorités municipale et provinciale concernées, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la commune de Nouméa dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale ainsi qu'aux autorités locales compétentes.

Article 26

Le règlement intérieur pourra être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 14 SEPTEMBRE 2012.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Me.' followed by a stylized flourish.

Le trésorier

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' or 'P' followed by a dot.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Me.' followed by a stylized flourish.